

A LA UNE

DCO203d9 *Dieselgate* : la rencontre du droit des contrats et des préoccupations environnementales pour un grand arrêt de la jurisprudence civile ?

• Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, M. [S] [Y] c/ Société Volkswagen, FS-B

Il résulte des articles 1603 et 1604 du Code civil, et des articles 2224 du même code et L. 110-4 du Code de commerce, que l'action fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un bien conforme se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'acquéreur a connu ou aurait dû connaître le défaut de conformité allégué. Viole l'article 1604 du Code civil et les articles 3, point 10, et 5, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, par refus d'application, une cour d'appel qui retient que la preuve d'un défaut de conformité d'un véhicule automobile n'est pas rapportée, alors que l'implantation d'un logiciel destiné à tromper les mesures d'émission d'oxydes d'azote prévues par ce règlement est prohibée et constitue un défaut de conformité au sens de la directive 1999/44, et qu'elle avait constaté que le véhicule en cause était équipé d'un tel logiciel. Il résulte des articles 1604 et 1184 du Code civil, ce dernier texte dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, interprétés à la lumière des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement, que caractérise un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme, justifiant la résolution du contrat, le fait de livrer à un acquéreur un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007.

L'affaire *Dieselgate*, qu'il ne s'agit plus de présenter, a-t-elle donné lieu à un grand arrêt de la jurisprudence civile ?

En l'espèce, l'acquéreur d'une voiture a été informé qu'une enquête était en cours pour déterminer si elle avait été équipée d'un dispositif destiné à tromper les mesures anti-pollution et qu'un logiciel devait être mis à jour. L'acquéreur a sollicité la résolution du contrat de vente pour défaut de délivrance conforme et, subsidiairement, sa nullité ainsi qu'une indemnisation pour erreur sur les qualités substantielles. Les juges du fond, statuant après une première cassation, ont estimé que l'action était recevable mais que ces demandes étaient mal fondées : le défaut de délivrance n'aurait pas été démontré, tout comme la gravité du manquement pour justifier la résolution du contrat, ou encore le caractère déterminant du taux d'émission du véhicule pour caractériser l'erreur.

Le raisonnement est censuré par la Cour de cassation aux termes d'une motivation particulièrement stimulante qui ne peut être restituée fidèlement ou discutée ici. On retiendra que les juges du droit se sont largement tournés vers le droit de l'Union européenne pour estimer que la présence du dispositif litigieux dans la voiture engendre nécessairement un défaut de conformité.

Surtout, on remarquera l'interprétation faite par les juges des textes du droit des contrats à la lumière de la Charte de l'environnement pour statuer sur la question de la gravité du manquement reproché au constructeur. Ce sont les motifs liés à cette question qui pourraient faire de l'arrêt commenté un grand arrêt car bien d'autres dispositions de la matière pourraient être interprétées à la lumière de ce texte, voire d'autres instruments supra-législatifs visant des objectifs similaires. Les débats à venir s'annoncent passionnants et passionnés !

Maxime Cormier, maître de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas

SOMMAIRE

► BAIL

- Éoliennes, bail emphytéotique et réparation du préjudice économique : avant l'heure c'est pas l'heure ! 2

► BAIL COMMERCIAL

- Quand le défaut de jouissance légitime le non-paiement sans mise en demeure 2

► BAIL D'HABITATION

- Locataires protégés : précisions sur les revenus à prendre en compte au moment du congé 3

► CAUTIONNEMENT

- Disproportion : l'exclusion des engagements antérieurs annulés 3
- L'inscription hypothécaire, commencement d'exécution du cautionnement 4

► CLAUSES ABUSIVES

- À propos du caractère illicite et/ou abusif des clauses de déchéance du terme dans les crédits à la consommation 4

► CONSOMMATION

- Une précision sur la prescription de l'action en restitution consécutive à une action en déclaration de clause abusive 5

► CRÉDIT-BAIL

- Garantie décennale : le crédit-preneur a qualité pour agir contre le constructeur 5

► PRESCRIPTION

- Précisions sur le délai butoir de l'article 2232 du Code civil 6

► SOCIÉTÉS

- Du subtil comptage des voix de vote dans les SCI d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé 6
- Offre de cession de titres sociaux : les parts n'ont pas à être identifiées 7

► TRANSACTION

- Prescription de l'action en nullité d'une transaction : la voie civile l'emporte sur la voie sociale 7

Directrice éditoriale : Olivia Robin-Sabard

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Directrice de la rédaction : Hélène Alves

Conseil scientifique : Alain Bénabent,

Denis Mazeaud, Thierry Revet,

Arnauld Van Eeckhout

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans